

Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2021/0023/0xx

v. 11.2.21 Maquette 2021

Éditorial

Vaccins Covid-19 : l'Union fait la force ?

Pieter Van Cleynenbreugel^(*)

Controversies

Enjeux et défis du partenariat transatlantique K. De Gucht 305

Controversies

Les enjeux actuels des fonds de pension en droit de l'Union européenne A. Autenne 306

Controversies

« Technicisation » : l'évolution de la régulation européenne concernant les agences de notation E. Weemaels 312

Controversies

Keeping EU Citizens out is wrong L. W. Gormley 316

Controversies

Les marchés publics dans l'Union européenne P. Ni-houl 321

Controversies

Liberté d'établissement et libre prestation des services L. Defalque 327

Controversies

Vue l'impact négatif qu'a eu la crise sanitaire sur le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union européenne s'est investie pleinement dans les initiatives de retour rapide à la vie normale pré-Covid-19. Dans ce contexte et grâce aux compétences de coordination de politiques économiques nationales attribuées par l'article 122 TFUE, la Commission a été autorisée à conclure, au nom et pour le compte des États membres, des contrats d'achats anticipés de vaccins. Ces contrats permettent de réserver un certain nombre de vaccins aux différents États membres de l'Union. À l'heure actuelle, un contrat a été conclu avec 6 producteurs et des négociations avec 2 autres sont en cours. Dans la pratique, la Commission négocie avec tout producteur individuel les prix d'achat et la clé de répartition de vaccins en concertation avec et au bénéfice des États membres.

Malgré l'intérêt du grand public à comprendre les enjeux et connaître les résultats concrets de ces négociations, la Commission n'a publié que des versions confidentielles des contrats conclus. À cause de cette confidentialité, ni Parlement européen ni parlements nationaux ne seront en mesure de contrôler si la Commission européenne a négocié correctement et efficacement ces contrats.

Bien que l'on puisse déplorer et critiquer ce manque d'ouverture de la Commission, cette démarche se conforme parfaitement au droit de l'Union. Selon l'article 15 TFUE, la Commission est censée prendre des actions de manière ouverte, sous réserve de devoir respecter la confidentialité en vue de protéger des intérêts supérieurs à une telle ouverture, y compris des intérêts privés commerciaux. La publication des prix et clés de répartition rendrait publique des

informations sensibles et par leur nature confidentielles sur les capacités financières et techniques des différents producteurs. Dans ce contexte et malgré son insistance sur la transparence, le TFUE autorise le maintien de confidentialité de ces éléments.

Il convient néanmoins de s'interroger si les États membres, bénéficiaires des contrats, pourraient unilatéralement communiquer des informations estimées confidentielles selon le droit de l'Union. La publication et rétractation sur Twitter par un membre du gouvernement fédéral belge de ces informations a montré la pertinence pratique de cette question.

Or du point de vue du droit de l'Union, la réponse à cette question doit être négative. Selon l'article 4, 3^e alinéa, du TUE, les États membres doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union, y compris la mise sur pied d'une stratégie de négociations d'achats de vaccins au niveau européen. Il en résulte que toute démarche communicative par l'un ou l'autre État membre constituerait une infraction à cette obligation consacrée directement par le TFUE. Une telle démarche pourrait théoriquement justifier l'introduction par la Commission d'une éventuelle procédure en manquement (article 258 TFUE) contre l'État membre concerné. En plus, une action en dommages et intérêts par le producteur fondée sur la jurisprudence *Francovich* et *Brasserie du Pêcheur* devant les juridictions nationales serait une option aussi, vu l'imputabilité directe de l'infraction à l'État membre concerné. Dans la pratique, ces actions nous semblent peu probables mais ne pas complètement à exclure non plus. Un État membre averti en vaut deux...

(*) Professeur de droit européen, Université de Liège. Directeur, Liège Competition and Innovation Institute.